



Loi et ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif: informations supplémentaires pour les milieux concernés

1. Restauration et hôtellerie
2. Entreprises
3. Etablissements spéciaux et chambres d'hôtel
4. Cantons

1 Restauration et hôtellerie

La nouvelle réglementation dispose que « les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes » sont en principe non-fumeurs. Les deux critères s'appliquent à la plupart des établissements d'hôtellerie et de restauration. A partir du 1^{er} mai 2010, il sera interdit de fumer dans les espaces où les clients sont servis, mais aussi dans les espaces qu'ils utilisent (p. ex. hall d'entrée, vestiaires, couloirs etc).

Locaux fumeurs

Les exploitants d'établissements d'hôtellerie et de restauration ont la possibilité d'aménager des locaux fumeurs qui satisfont aux conditions suivantes:

- être séparé hermétiquement des autres pièces par des éléments de construction fixes;
- disposer de portes (ayant un système de fermeture automatique/à fermeture autonome);
- ne pas servir de lieu de passage vers d'autres pièces;
- disposer d'une ventilation adéquate. La Confédération a renoncé à préciser cette exigence. Il incombe aux autorités cantonales d'exécution de fixer les exigences relatives à une ventilation adéquate. Un système de ventilation mécanique par dépression¹ permet assurément de remplir le devoir de diligence précité. Ce système garantit une circulation constante de l'air de la pièce contiguë au local fumeurs, ce qui permet d'éviter que l'air chargé de fumée ne s'échappe dans les pièces contiguës. D'autres solutions sont toutefois autorisées;
- la surface du local fumeurs est limitée à un tiers de la surface totale de service;
- aucune prestation ne doit y être proposée qui ne soit pas offerte dans le reste de l'établissement. Les non-fumeurs ne doivent pas avoir à séjourner dans un local fumeurs pour bénéficier de prestations ou d'offres spéciales. Font exception à cette interdiction les articles et accessoires pour fumeurs;
- les heures d'ouverture ne doivent pas dépasser celles du reste de l'établissement;
- être clairement désignés comme tels.

L'exploitant du local doit veiller à ce que les personnes se trouvant dans les pièces contiguës faisant l'objet d'une interdiction de fumer ne soient pas incommodées par la fumée.

Dans la restauration et l'hôtellerie, la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif autorise le service dans les locaux et établissements fumeurs si les employés ont donné leur consentement par écrit. Les cantons

¹ Nouvelle directive SICC VA102-01 Installations aérauliques dans l'industrie hôtelière.

peuvent fixer des critères dans le cadre de leurs tâches d'exécution ainsi que des délais et des dispositions transitoires concernant les dispositions cantonales supplémentaires qu'ils ont édictées. Huit cantons ont ainsi interdit le service dans les locaux fumeurs. Certains cantons ont en outre défini des normes de ventilation pour les locaux fumeurs.

Etablissements fumeurs

Les petits établissements de restauration dont la surface totale des pièces accessibles au public ne dépasse pas 80 m² peuvent demander aux autorités cantonales une autorisation comme établissements fumeurs. Plusieurs cantons interdisent toutefois ce type d'établissement. L'autorisation d'établissement fumeurs ne peut être délivrée qu'aux établissements de restauration proprement dits (y compris les cafés, bars et discothèques) et aux fermes-auberges (restauration à la ferme). Les restaurants du personnel et les cantines, qui servent principalement à la restauration sur le lieu de travail, ainsi que les établissements dont l'activité principale ne relève pas de la restauration (p. ex., café d'un musée, bar d'une station-service) ne peuvent pas être exploités en qualité d'établissements fumeurs. Comme pour les locaux fumeurs, les établissements fumeurs doivent être équipés d'une ventilation adéquate, être clairement désignés comme tels et les employés qui y travaillent doivent avoir donné leur consentement par écrit.

Chambres d'hôtel

Voir le chapitre correspondant sous le point 3.

2 Entreprises

A partir du 1^{er} mai 2010, tous les espaces fermés servant de lieux de travail à deux personnes ou plus seront non fumeurs. Tout endroit où un employé doit se tenir pour effectuer le travail qui lui est confié, que ce soit dans les locaux de l'entreprise ou dans d'autres locaux, est considéré comme lieu de travail.

Un lieu de travail à plusieurs personnes comprend les bureaux utilisés simultanément ou non par plusieurs personnes, de façon permanente ou temporaire. Les locaux à usage commun tels que les couloirs, la cafétéria, les salles de conférence et de réunion etc. sont également considérés comme lieux de travail.

Pour autant que le règlement de l'entreprise le permette, il est possible de fumer dans les espaces de travail fermés occupés par une seule personne et qui ne sont pas accessibles au public.

Locaux fumeurs

L'employeur peut mettre à disposition de ses employés fumeurs un local fumeurs (fumoir) ne servant pas de lieu de travail. Il doit alors veiller, comme dans le cas des places de travail individuelles, à ce que la fumée ne se propage pas dans les espaces non-fumeurs (p.ex. avec une ventilation adéquate).

Ce local doit respecter les exigences définies dans le chapitre précédent. A la différence de la restauration et de l'hôtellerie, ce local ne doit pas servir de lieu de travail ou de repos.

3 Etablissements spéciaux et chambres d'hôtel

Les établissements d'exécution judiciaire et de détention préventive, les maisons de retraite, les EMS, les institutions pour personnes handicapées, dépendantes ou souffrant de problèmes psycho-sociaux et les hôtels tombent sous le coup de la nouvelle réglementation en tant que lieux de travail de plusieurs personnes et, en partie, en tant qu'espaces accessibles au public. Ils sont assimilables à des logements et représentant une alternative aux logements privés. Les personnes se trouvent souvent dans ces établissements pendant une période prolongée, contre leur gré ou en l'absence d'autre alternative. Il arrive en outre qu'elles aient une mobilité extrêmement réduite. Des exceptions sont toutefois envisageables afin de tenir compte de leur spécificité. De plus, des locaux fumeurs peuvent être aménagés.

Exceptions

Afin de protéger la sphère privée des personnes concernées, les responsables de ces institutions peuvent permettre de fumer dans les chambres servant de chambres à coucher privées et dans les cellules. Toutefois, l'air chargé de fumée ne doit pas pénétrer dans les pièces où l'interdiction de fumer est applicable et importuner les personnes qui s'y trouvent.

Cette dérogation ne donne pas droit à une chambre fumeurs. Par contre, les personnes exposées contre leur gré au tabagisme passif dans les chambres des établissements spéciaux peuvent exiger une chambre ou une cellule non-fumeurs.

Chambres d'hôtel

Le propriétaire ou le gérant décide s'il est permis de fumer dans les chambres. Toutefois, l'air chargé de fumée ne doit pas pénétrer dans les pièces contiguës où l'interdiction de fumer est applicable. Les clients ne peuvent exiger une chambre non-fumeurs.

4 Cantons

Législation

La loi fédérale et l'ordonnance définissent des exigences minimales qui s'appliquent dans toute la Suisse. Dans les cantons qui ne disposent d'aucune législation sur la protection contre le tabagisme passif, ces exigences minimales sont applicables. Les cantons ayant leur propre réglementation vérifient que celle-ci respecte toutes ces exigences. Lorsque les dispositions cantonales sont moins strictes que les dispositions fédérales, ces dernières prévalent.

La loi confère explicitement aux cantons la possibilité d'édicter des réglementations plus strictes. Celles-ci restent contraignantes et applicables. Certains cantons, par exemple, ont prévu des fumeurs sans service pour les restaurants. D'autres ont défini des critères supplémentaires pour les locaux fumeurs, tels que des limitations de la surface ou des exigences techniques concernant la ventilation.

Les cantons peuvent dorénavant édicter des dispositions plus sévères pour protéger la santé des employés partageant un même poste de travail dans les entreprises non accessibles au public. Jusqu'à présent, seuls les entreprises de restauration et les autres bâtiments accessibles au public étaient du ressort des cantons.

Outre les critères relatifs à leurs tâches d'exécution, les cantons peuvent définir des délais et des dispositions transitoires concernant les dispositions cantonales allant au-delà du minimum fixé par la loi fédérale.

Exécution du droit

L'exécution de la loi et les poursuites pénales relèvent de la compétence des cantons. C'est à eux de garantir que l'interdiction de fumer dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes soit respectée. Ils définissent les organes chargés de l'exécution et le cadre dans lequel ont lieu les contrôles. Lorsque la législation cantonale prévoit des établissements fumeurs, ils fixent la procédure d'autorisation correspondante.

Marge de manœuvre des autorités d'exécution

Les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre dans l'application de la loi et de l'ordonnance. C'est notamment le cas pour les dispositions que le Conseil fédéral a renoncé à préciser, par exemple, la définition d'un espace fermé ou les exigences relatives à une "ventilation adéquate". En l'espèce, les cantons peuvent fixer des critères dans le cadre de leurs tâches d'exécution. L'exigence d'une ventilation adéquate, notamment, suscite diverses questions. Selon l'ordonnance, la ventilation est adéquate si elle permet à l'exploitant de remplir son devoir de diligence. Celui-ci exige que les personnes se trouvant dans les pièces faisant l'objet d'une interdiction de fumer ne soient pas incommodées par la fumée. Le Conseil fédéral a renoncé à définir des exigences techniques précises. Dans le cadre de l'exécution, les cantons déterminent quel type de ventilation est adéquat.

Autorisations pour les établissements fumeurs

Lorsqu'aucune disposition cantonale ne s'y oppose, des établissements fumeurs peuvent être autorisés à condition de mesurer moins de 80m². La procédure d'autorisation incombe aux cantons qui déterminent un organe chargé des autorisations ainsi qu'une procédure.

Amendes en cas de non-respect de la loi

En cas de non-respect de la loi, des amendes jusqu'à 1000 francs sont prévues pour les fumeurs et pour les personnes responsables des locaux. Pour les employeurs qui enfreignent les prescriptions relatives à la protection de la santé des employés, les peines prévues dans la loi sur le travail restent applicables.

Les cantons peuvent prévoir des amendes supplémentaires pour les exigences spécifiques au droit cantonal. Ils ne peuvent toutefois exiger des amendes plus élevées pour les exigences fixées au niveau fédéral.

Entrée en vigueur le 1er mai 2010

La loi fédérale et l'ordonnance prendront effet simultanément le 1^{er} mai 2010. Les locaux et établissements fumeurs doivent satisfaire aux exigences de la loi fédérale et de l'ordonnance. Les établissements fumeurs doivent au moins être au bénéfice d'une autorisation provisoire. Aucun délai transitoire n'est prévu. Les cantons peuvent par contre prévoir des délais transitoires pour les dispositions cantonales qui sont plus sévères (normes de ventilation par exemple).

25 janvier 2010